

# H P S T

hôpital  
patients  
santé  
territoires

## Loi HPST :

# Vers une généralisation des indicateurs de qualité

Le ministère de la santé et des sports s'est engagé depuis plusieurs années pour la qualité et la sécurité des soins. A ce titre, il a élaboré, en lien avec les professionnels et les partenaires concernés, des indicateurs permettant aux établissements de santé de déployer une politique renforcée en la matière.

Outils et leviers d'amélioration de la qualité des soins et de transparence, les indicateurs peuvent s'appliquer aux résultats (d'efficacité clinique ou de morbidité, de sécurité, de qualité perçue par le patient et son entourage), aux processus (pratiques professionnelles et aspects organisationnels) ou aux structures (personnels, matériels...).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

## Un renforcement et une généralisation des indicateurs

Depuis 2003, le ministère de la santé et la haute autorité de santé (HAS) ont mis en œuvre un recueil des indicateurs de qualité et de sécurité des soins dans tous les établissements de santé. Un dispositif de pilotage et de concertation avec l'ensemble des professionnels concernés est en place pour accompagner ce chantier de généralisation d'indicateurs.

Le choix des thèmes retenus répond aux objectifs prioritaires de santé publique et d'organisation des soins, déterminés de manière concertée, après validation par les professionnels, les conférences des établissements de santé et les représentants des usagers : la prévention des infections nosocomiales, la douleur ou la

continuité des soins, par exemple.

Les indicateurs nationaux sont issus de travaux de recherche et d'expérimentation, notamment avec le projet de coordination pour la mesure de la performance et l'amélioration de la qualité hospitalière (COMPAQH). Ils ont été conçus pour être à la fois fiables, valides, pertinents, applicables, lisibles et en cohérence avec les autres démarches de qualité.

Des outils informatiques permettent le recueil et le calcul des indicateurs, la transmission des données au ministère de la santé ou à la HAS ainsi que la restitution rapide de résultats aux établissements et aux agences régionales de santé (ARS).

## Une politique plus transparente pour les usagers

Le 18 septembre 2008, le président de la République a souhaité que tous les établissements de santé rendent publics leurs indicateurs en matière de qualité et de sécurité des soins.

### Les enjeux

La publication des indicateurs de qualité répond à des enjeux majeurs :

- > satisfaire à l'exigence de transparence des usagers et de leurs représentants ;
- > fournir aux établissements de santé de nouveaux outils et méthodes de pilotage et d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ;
- > améliorer l'efficacité de la procédure de certification ;
- > permettre un pilotage par la qualité pour les instances régionales et le ministère de la santé.

## Les modalités pratiques

La publication se fait sur le site [www.platines.sante.gouv.fr](http://www.platines.sante.gouv.fr).

Les indicateurs concernés par cette diffusion publique en 2010 sont :

- > d'une part, les indicateurs du tableau de bord des infections nosocomiales - ICALIN (indicateur composite des activités de lutte contre les infections nosocomiales), ICSHA (indicateur de consommation de solutions ou de produits hydro-alcooliques), SURVISO (surveillance des infections du site opératoire), ICATB (indice composite de bon usage des antibiotiques) et un score agrégé élaboré à partir des résultats de chacun des indicateurs ;
- > d'autre part, les indicateurs portant sur la qualité de la prise en charge du patient : la tenue du dossier patient ; le délai d'envoi du courrier de fin d'hospitalisation, le dépistage des troubles nutritionnels, la traçabilité de l'évaluation de la douleur et la tenue du dossier d'anesthésie.

Par ailleurs, un indicateur de mesure de la satisfaction des patients, « Saphora », a été expérimenté en utilisant un questionnaire validé par le projet COMPAQH. Il a vocation à être généralisé aux établissements afin de compléter cette batterie d'indicateurs. Une instruction parviendra aux établissements de santé pour leur

proposer les modalités de diffusion de ces informations.


D'ores et déjà, des dispositions applicables sont prévues en cas de non-respect de la mise à disposition, par l'établissement de santé au public, des résultats des indicateurs de qualité et de sécurité des soins.

Le non-respect de l'obligation est établi lorsque l'établissement de santé s'abstient de mettre à la disposition du public les résultats de ses indicateurs ou lorsque cette mise à disposition est incomplète ou insuffisante.

En cas de non-respect des délais, le directeur général de l'ARS adresse au directeur de l'établissement une mise en demeure de mettre ses indicateurs à disposition du public dans un délai de 3 mois.

En cas d'insuffisance ou de non-respect des engagements pris, le directeur général de l'ARS peut prononcer par décision motivée et publiée une sanction visant à une diminution d'une fraction des recettes.

## Une communication nationale des indicateurs

 La communication nationale consiste en une publication des résultats sur le site [www.platines.sante.gouv.fr](http://www.platines.sante.gouv.fr) du ministère de la santé.

Cette diffusion s'accompagne de données de comparaison pour aider à l'interprétation des résultats.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication nationale des indicateurs sur le site, chaque établissement de santé met à disposition du public les résultats le concernant, accompagnés des données de comparaison, conformément à la publication nationale.

## Les textes de référence

- > **Article 5 de la loi du 21 juillet 2009**, qui prévoit que les établissements publics et privés de santé devront mettre à la disposition du public les résultats, publiés chaque année, des indicateurs de qualité et de sécurité des soins dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé.
- > **Arrêté du 30 décembre 2009**, qui fixe les conditions dans lesquelles l'établissement de santé met à la disposition du public leurs résultats et, en annexe, la liste des indicateurs concernés. Celle-ci a vocation à être actualisée chaque année.
- > **Décret du 30 décembre 2009**, qui concerne les dispositions applicables en cas de non-respect de la mise à disposition du public, par les établissements de santé, des résultats des indicateurs de qualité et de sécurité des soins.